

05 B 21643

1

« CLEOPHAS »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 Euro

Siège Social :
23, rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

06 DEC 2005

N° DE DÉPOT 101600

STATUTS

M

B

ENTRE LES SOUSSIGNES**Monsieur Xavier BOTTERI****Né le 30 octobre 1972****A Boulogne Billancourt (92)****Demeurant 23, rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS****de nationalité Française****Monsieur Rodolphe POLIN****Né le 27 février 1972****A PARIS 12 ème (75012)****Demeurant 4, rue Castex – 75004 PARIS****de nationalité Française****Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par la Loi du 24 Juillet 1966
et le Décret du 23 Mars 1967.**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL - DENOMINATION

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée.

Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article II - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,

- toutes opérations se rapportant à l'exercice d'une mission et/ou d'une activité de gestion, ou de gérance, ou d'administration de toutes sociétés, entreprises ou entités, existantes ou à créer, admises ou non à une cote de valeurs mobilières et quelle qu'en soit l'activité,
- la prise et la gestion de participation directe ou indirecte par la Société, par tous moyens et sans limitation, dans toutes Sociétés, entreprises ou entités, existantes ou à créer, ainsi que dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son développement ou son extension,
- toutes opérations liées à l'activité de recherche et d'analyse financière de titres ou de participations de toute nature, exercées pour le compte de toutes sociétés, entreprises ou entités existantes,
- la réalisation de tous investissements financiers, commerciaux ou industriels, mobiliers et immobiliers,
- ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

W

3

Article III - Dénomination

La dénomination de la Société est : **CLEOPHAS**

Tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, soit complète, soit sous la forme du sigle, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV - Siège Social

Le siège social est fixé à : 23, rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS

Son transfert peut être décidé par une délibération des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Toutefois la gérance pourra décider seule le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Article V - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article VI - Apports**

Lors de la constitution de la société, Monsieur Xavier BOTTERI et Monsieur Rodolphe POLIN ont apporté respectivement, en numéraire, les sommes de CINQUANTE (50) Centimes, soit un total d'UN (1) Euro, sur le compte de la société en formation, ouvert dans les livres de la Banque HSBC, agence SAINT AUGUSTIN, sise 3, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Article VII - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme d'UN (1) EURO.

Il est divisé en CENT PARTS D'UN CENT chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les Associés en proportion de leurs apports.

	Monsieur Xavier BOTTERI Propriétaire de CINQUANTE parts sociales	50 Parts
	Monsieur Rodolphe POLIN Propriétaire de CINQUANTE parts sociales	50 Parts
	TOTAL : CENT PARTS SOCIALES	100 Parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article VIII - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un Associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Article IX - Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification pourra toutefois être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés : elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelques cessionnaires que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet, ou les consulter par écrit.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés comme indiqué ci-dessus.

M
B

Article X - Droits des parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article IX des présents statuts pour la cession des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, et avec l'accord du cessionnaire, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; ils ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article XI - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article XII - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la Loi.

Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

TITRE III

GERANCE

Article XIII - Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés ou dans les statuts, pour une durée fixée dans la délibération de nomination.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les Lois en vigueur. Leur rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article XIV - Pouvoirs des Gérants

Le ou les gérants, agissant, ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- contracter pour le compte de la Société des emprunts autres que les emprunts bancaires,
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- concourir à la fondation de toute société constituée ou à constituer,
- passer des baux de plus de neuf ans.

Article XV - Responsabilité des Gérants

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article XVI - Conventions entre le gérant ou un associé et la Société

Le gérant ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article XVII - Décisions Collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions de parts visées sous l'article IX dessus ;
- à la majorité des trois quarts du capital pour les autres décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article XVIII - Formes des décisions collectives des associés : Pouvoirs de l'Assemblée Annuelle

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article XIX - Assemblées Générales

Convocation : Les Assemblées d'associés sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Ordre du jour : L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation : Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut toutefois pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'Assemblée : l'Assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article XX - Consultation écrite

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite sauf exclusion prévue par la Loi.

M
B

Article XXI - Procès verbaux

Procès-verbal d'Assemblée Générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression ou substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article XXII - Nomination des Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article XXIII - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. Par dérogation à ce principe, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 2006.

Article XXIV - Comptes Sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la Loi et aux usages du commerce.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article XXV - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en vertu de la Loi et des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

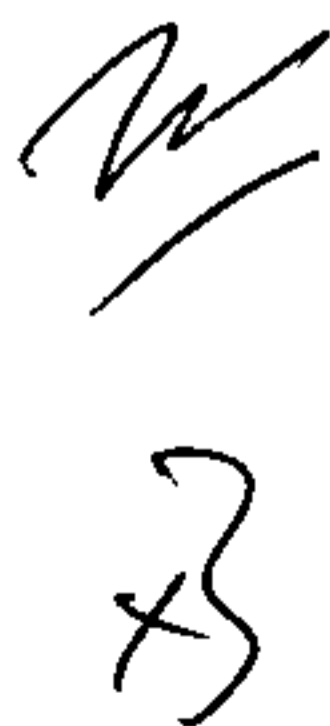
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés a le droit de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau.

L'Assemblée peut en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales ou sur le bénéfice disponible pour fournir un dividende aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Elle a l'obligation d'indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de la mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée.

Handwritten signature and a large handwritten mark resembling a stylized '3' or 'B'.

Article XXVI - Perte de la moitié du capital social

Dans le cas où les pertes seraient supérieures à la moitié du capital social, les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de quatre mois à compter du jour de la constatation de cette perte, devront décider :

- soit la dissolution anticipée de la société
- soit la continuation de l'activité de la société malgré la perte de la moitié des capitaux propres.

Dans le cas où la continuation de l'activité de la société serait décidée, la société disposera d'un délai de deux ans, à compter du jour de la fin de l'exercice au cours duquel cette perte aura été constatée pour reconstituer le capital social.

Dans le cas de non consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXVII - Dissolution

Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée ;
- La réduction du capital au dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Article XXVIII - Liquidation

Ouverture de la liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause, de celle-ci. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les associés, par une décision collective ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Pouvoirs du ou des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

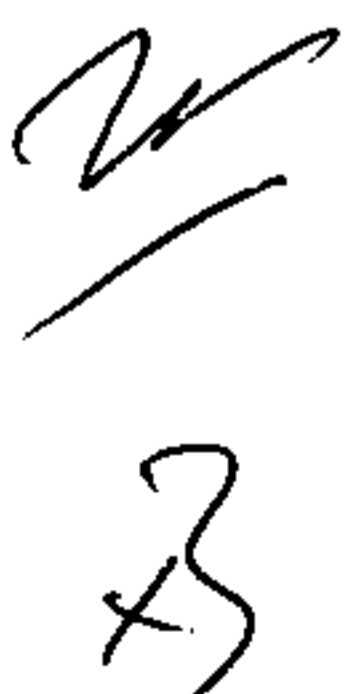
Obligation du ou des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs convoquent l'Assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux articles XVIII, XIX et XX des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article XVII des statuts.

Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.



TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXIX - Contestation

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exclusion des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Article XXX – Désignation des premiers Gérants

Monsieur Xavier BOTTERI, associé personne physique, assure la Gérance de la Société, sans limitation de durée.

Article XXXI - Jouissance de la personnalité morale

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Monsieur Xavier BOTTERI est expressément autorisé à accomplir, pour le compte de la Société en Formation, les actes et engagements, tels qu'annexés aux présents statuts

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article XIV requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec la mandat ci-dessus défini, et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article XXXI - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, spécialement l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT EN SEPT ORIGINAUX

A Paris

LE 1^{er} MAI 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. P. H. B.', with a horizontal line underneath.

Bon pour acceptation de fonctions
de gérant, à Paris le 1^{er} mai 2005

Bott.

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET OU A ACCOMPLIR
POUR LA SOCIETE« CLEOPHAS » EN FORMATION

Les soussignés :

Monsieur Xavier BOTTERI
Demeurant 23, rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS

Monsieur Rodolphe POLIN
Demeurant à 4, rue Castex – 75004 PARIS

Seuls associés de la société CLEOPHAS, société à responsabilité limitée au capital de 1 Euro, en cours de formation, dont le siège est situé 23, rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS déclarent donner mandat à Monsieur Xavier BOTTERI de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après énoncés, à savoir,

- de procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi, et notamment faire procéder à la publication de l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.
- Requérir l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation à la Banque HSBC, Agence SAINT AUGUSTIN, sise 3, rue La Boétie, 75008 PARIS.

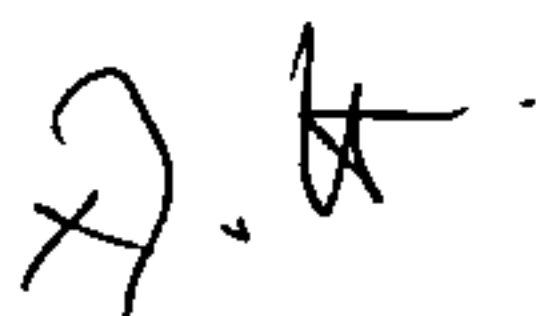
Et généralement,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en fonctionnement de la société

Fait à Paris

Le 1 MAI 2005

Monsieur Xavier BOTTERI



Monsieur Rodolphe POLIN

